POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT

Juin 2025

Official Use Only

PRÉAMBULE

Le Partenariat mondial pour l'éducation (le « GPE ») s'efforce d'accélérer la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous. La participation au Partenariat mondial pour l'éducation est fondée sur un pacte décrit dans la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation*. Celle-ci stipule notamment ce qui suit :

> *Les partenaires qui adhèrent au Pacte du Partenariat pour l'éducation sont tenus d'accorder une grande attention à l'efficacité de l'aide et de promouvoir la transparence, la clarté et la confiance. Le Partenariat mondial pour l'éducation s'appuie sur une structure de gouvernance et des processus de prise de décisions clairs et efficaces de nature à permettre l'adoption de décisions qui soient dans l'intérêt bien compris du GPE et contribuent à la réalisation de ses Plans stratégiques. Une large participation de l'ensemble des partenaires, notamment les pays en développement, les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), les membres du corps enseignant et les entreprises et fondations privées, est essentielle. Les relations et la communication entre ces partenaires reposent sur la clarté et la transparence. Des mesures sont prises pour réduire au minimum d'éventuels conflits d'intérêts et, le cas échéant, les gérer conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration. L'adaptabilité est l'une des caractéristiques fondamentales du Partenariat mondial pour l'éducation.*

Pour permettre la réalisation de ses objectifs, le Partenariat mondial pour l'éducation sait que la participation de nombreux acteurs est nécessaire, en particulier celle des pays donateurs, des pays en développement partenaires, des organisations de la société civile, des entreprises et fondations privées, ainsi que des organisations multilatérales. Chacun de ces acteurs, qui apportent au Partenariat mondial leurs propres approches et leur propre expertise, est représenté dans les structures de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation.

Le GPE est conscient que la nature de ses structures de gouvernance, qui reflètent ces différents groupes, peut entraîner des conflits d'intérêts lorsque le Conseil d'administration et les comités que celui-ci établit doivent étudier des questions ayant un effet direct sur les intérêts des gouvernements, entreprises

ou organisations qui sont des Partenaires. Le GPE est conscient qu'il est nécessaire d'identifier précocement ces conflits d'intérêts et que tout conflit d'intérêts, effectif ou potentiel, doit être signalé et géré avec la plus grande intégrité afin que nul n'ait l'impression que la participation au Partenariat mondial d'une personne, d'un gouvernement, d'une entreprise ou d'une organisation confère un avantage indu à ladite personne ou entité dans le cadre des décisions du Partenariat mondial pour l'éducation.

En raison de la diversité des intérêts et des approches représentés par ces acteurs, il est essentiel que le GPE fonctionne d'une manière équilibrée, éthique, collaborative, transparente et ouverte.

Le GPE est conscient que nombre de ses parties prenantes, y compris le Secrétariat, sont liées par les clauses de leurs contrats de travail relatives aux conflits d'intérêts. Le GPE compte que ces clauses continueront d'être respectées par tous les acteurs œuvrant pour le Partenariat mondial. Dans toute la mesure du possible, la présente politique sera interprétée dans un sens conforme aux lois, réglementations et autres politiques applicables aux Responsables du GPE.

OBJET

La présente politique vise à accroître l'objectivité du processus décisionnel du GPE en identifiant et en signalant tout conflit d'intérêts, potentiel ou effectif, et à gérer ces conflits de manière transparente. Un processus décisionnel transparent et objectif contribuera à protéger la réputation et l'intégrité du GPE et à promouvoir une large confiance du public dans ses activités.

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1.1 Aux fins de la présente politique, un **conflit d'intérêts** survient lorsque la capacité d'une personne participant à un processus décisionnel (défini plus bas) à exercer un jugement dans l'intérêt global du GPE est compromise par les intérêts financiers d'un Partenaire qu'elle représente, par ses propres intérêts financiers ou ceux de membres de sa famille.

1.2 Il convient de faire une distinction entre conflits d'intérêts potentiels et conflits d'intérêts effectifs. Un conflit d'intérêts est *potentiel* lorsqu'une personne est confrontée à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son jugement mais n'est

pas encore en situation d'avoir à exprimer cejugement. Un conflit d'intérêts est *effectif* lorsqu'une personne est confrontée à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son jugement et est déjà en situation d'avoir à exprimer ce jugement.

2. APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1 La présente politique s'applique aux personnes suivantes (chacune étant un

« Responsable du GPE ») lorsqu'elles participent à un **processus décisionnel** :

- Membres et membres suppléants du Conseil d'administration ;
- Membres des comités mis en place par le Conseil d'administration.

2.2 On entend par **processus décisionnel** une réunion ou un autre débat du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités, en présentiel, par voie électronique ou par tout autre moyen, portant sur une importante décision d'orientation, l'octroi, l'annulation ou la réduction d'une allocation financière provenant des fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation.

2.3 Le personnel du Secrétariat du PME est soumis aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la Banque mondiale qui héberge le PME. En ce qui concerne la délégation des pouvoirs d'approbation des financements au directeur ou à la directrice générale(e) du Secrétariat du PME, étant donné le conflit d'intérêts apparent dans les cas où la Banque mondiale est agent partenaire du PME, il est noté que le protocole d'accord entre la Banque mondiale et le PME sur les modalités d'hébergement (accepté par le Conseil dans la décision BOD / 2018 / 12-01) comprend, aux sections 3 (b), 6 (c), 9 (b) et 10, des dispositions suffisantes pour réduire les risques affiliés

3. PRINCIPES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.1 Le GPE exécute les **processus décisionnels** d'une manière ouverte et transparente.

3.2 Il est entendu que les **Responsables du GPE** participent aux **processus décisionnels**dans l'intérêt des gouvernements, entreprises ou organisations de leurs groupes respectifs. Ce faisant, ils doivent se conformer aux règles et procédures du GPE, telles que définies dans la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation et dans la présente politique. Dans l'exercice de ces fonctions, les **Responsables du GPE** se doivent de n'exercer aucune influence indue sur le **processus décisionnel**.

3.3 En règle générale, les **Responsables du GPE** participant à un **processus décisionnel** doivent être attentifs à l'éventuelle existence de conflits d'intérêts potentiels ou effectifs et doivent,le cas échéant, les signaler en amont de leur participation :

a. au Président du Comité exécutif (le « EXCO ») dans le cas d'un **processus décisionnel** n'impliquant pas de proposition de financement ;
b. conformément au paragraphe 3.4 ci-dessous dans le cas d'un **processus décisionnel** impliquant une proposition de financement.

Après avoir signalé un conflit d'intérêts hors d'un **processus décisionnel** impliquant une proposition de financement, le **Responsable du GPE** se retire du processus décisionnel, sauf si le EXCO décide qu'un tel retrait n'est pas nécessaire. Le EXCO peut décider qu'un **Responsable duGPE** ayant un conflit d'intérêts effectif ou potentiel peut néanmoins prendre part à un **processus décisionnel** sous réserve d'une réduction de sa participation (présentation d'informations techniques sans recommandations, par exemple).

3.4 Dans le cas d'un **processus décisionnel** portant sur une proposition de financement, les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent :

a. Tout **Responsable du GPE** ayant un conflit d'intérêts, potentiel ou effectif, par rapport à une proposition de financement doit signaler l'existence de ce conflit d'intérêts au président de la réunion au cours de laquelle la proposition de financement est discutée, avant de participer à la discussion.

b. On part du principe qu'un **Responsable du GPE** représentant un pays, une organisation ou un organisme : i) qui est nommé en tant qu'agent partenaire ; ou ii) qui est le paysen développement partenaire ou une autre organisation devant recevoir une subvention par le biais de l'allocation approuvée, a un conflit d'intérêts et doit obligatoirement le signaler.

c. Lorsqu'il est informé d'un conflit d'intérêts, le président décide des éventuelles limites à apporter à la participation de la personne concernée par ledit conflit à la discussion.

d. Lorsqu'un **Responsable du GPE** ayant un conflit d'intérêts effectif (y compris dans les cas de présomption de conflit d'intérêts telle que décrite au paragraphe b. ci-dessus) ometde signaler ledit conflit d'intérêts, le président de la réunion prend contact avec le **Responsable du GPE**

concerné et lui demande de se récuser.

e. Un **Responsable du GPE** ayant un conflit d'intérêts par rapport à une proposition de financement ne doit en aucun cas prendre part à un vote portant sur l'octroi, la réduction ou l'annulation du financement de ladite proposition.

3.5 Lorsqu'un **Responsable du GPE** représentant un groupe, signale qu'il a un conflit d'intérêts, il est en droit de demander qu'un autre membre de son groupe participe au processus décisionnel. Dans un tel cas, la personne concernée par le conflit d'intérêts, ne sera pas impliquéedans le processus de consultation du groupe représenté.

3.6 Un **Responsable du GPE** n'est, en aucun cas, autorisé à recevoir ou accepter un cadeaud'une valeur raisonnablement susceptible d'influer sur son jugement dans le cadre d'un **processus décisionnel**.

3.7 L'embauche ou le détachement d'un **Responsable du GPE** au Secrétariat est soumis auxpolitiques et procédures de la Banque mondiale relatives aux nominations et détachements. En outre, un Responsable du GPE ne peut être nommé ni détaché au Secrétariat pendant une année après avoir quitté un tel poste. Le EXCO a le pouvoir de lever cette interdiction sur la base d'une évaluation des risques.

3.8 Afin de renforcer l'application de la présente politique, toute personne ayant des raisons valables de penser qu'un **Responsable du GPE** a omis de signaler un conflit d'intérêts avant departiciper à un **processus décisionnel** ou a enfreint la présente politique d'une autre façon, se doit d'en informer le Président ou la Présidente du EXCO. Le EXCO donnera un droit de réponse au **Responsable du GPE** concerné (et, le cas échéant, au Président du Conseil d'administration et/ou au présidentdu comité concerné). Après avoir reçu cette réponse, le EXCO débattra de sa résolution, laquelle pourra comprendre des sanctions, ou de la révision de la décision, et formulera, le cas échéant, une recommandation de décision à l'intention du Conseil d'administration.

4. ADHESION A LA POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS

En raison du caractère délicat des conflits d'intérêts, les membres et membres suppléants du Conseil d'administration ainsi que tous les membres des comités permanents sont tenus de remplir la déclaration écrite d'adhésion à la présente politique jointe en annexe 1.

ANNEXE 1 : ADHESION A LA POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS

1. J'ai reçu, lu et compris la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation dans sa décision BOD/2011/11-6 et m'engage à respecter et appliquer pleinement ses dispositions pendant toute la durée de mon mandat de membre ou membre suppléant du Conseil d'administration et/ou de membre d'un comité.
2. Si, à un moment quelconque, je prends connaissance d'un conflit d'intérêts, effectif ou potentiel, j'en aviserai promptement :

- Le président ou la présidente du EXCO dans le cas d'un processus décisionnel n'impliquant pas de proposition de financement.
- Le président ou la présidente de la réunion dans le cas d'un processus décisionnel impliquant une proposition de financement.

J'ai noté que, lorsque j'ai signalé avoir un conflit d'intérêts, je suis en droit de demander qu'un autre membre de ma catégorie de groupes constitutifs participe au processus décisionnel. Dans ce cas, je ne participerai pas au processus de consultation de la catégorie représentée.

NOM :

TITRE :

ORGANISATION :

DATE :